

## ARRÊTE N° 2020\_87

### DELEGATION DE FONCTIONS

à Monsieur DUMAS Gilles, 1° vice-président

Le Président du SYMADREM,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts du SYMADREM,

**Vu** le procès-verbal de l'élection du président du 10 septembre 2020,

**Vu** la délibération 2020\_36 du 10 septembre 2020 portant élection de Monsieur DUMAS Gilles, en qualité de 1° vice-président du SYMADREM,

**Vu** la délibération 2020\_37 du 10 septembre 2020 du comité syndical donnant délégations au président,

**Vu** l'article 6 des statuts du SYMADREM disposant que le président peut déléguer une partie de ses fonctions et subdéléguer une partie de ses compétences aux vice-présidents et donner délégation de signature aux vice-présidents,

**Considérant** l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement du SYMADREM,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation permanente de fonctions est donnée à Monsieur DUMAS Gilles, 1° vice-président, à l'effet de signer au nom du président et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, contrats, conventions, correspondances, décisions, demandes, documents, marchés publics, bons et lettres de commande, notes, actes relatifs à la gestion du personnel, recours et mémoires en défense devant les tribunaux compétents, actes relatifs aux acquisitions foncières, toutes pièces comptables et financières, concernant les services du SYMADREM, dans les limites des crédits inscrits au budget, à l'exception :

- de la vente de biens.

**Article 2 :** Lorsque le président est absent ou empêché, délégation est donnée à Monsieur DUMAS Gilles pour la signature des convocations du comité syndical.

**Article 3 :** Cette délégation de fonction s'exerce sous ma surveillance et ma responsabilité et entre en vigueur à compter du **14 SEP. 2020**

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'intéressé dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable du SYMADREM.

Fait à Arles le **11 SEP. 2020**

Pierre RAVIOL

Notifié le : 11/09/20  
Signature de M. DUMAS Gilles

 SYMADREM



*L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*